

pct/wg/18/12

Original : anglais

date : 16 janvier 2025

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑huitième session**

**Genève, 18 – 20 février 2025**

Fixation des montants équivalents des taxes du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Les procédures actuelles pour la fixation des montants équivalents des taxes du PCT présentent des lenteurs considérables, qui étaient liées aux systèmes informatiques utilisés à l’époque mais qui entraînent des risques financiers importants pour le Bureau international, en raison des fluctuations des taux de change entre le moment où les montants sont fixés et celui où les montants acquittés pour des demandes internationales données sont finalement transférés. Grâce aux améliorations apportées aux systèmes électroniques et à la connaissance des modes de calcul des montants équivalents, il est désormais possible de rationaliser la procédure en toute sécurité.

# Rappel

1. Les principales taxes du PCT sont fixées dans le règlement d’exécution du PCT en francs suisses (pour les taxes au profit du Bureau international) ou établies par les offices dans une monnaie fixée (pour les taxes au profit de ces offices). Toutefois, lorsque les taxes sont perçues par un autre office que celui qui les a établies, elles sont payables dans une monnaie prescrite par l’office percepteur (“monnaie prescrite”). Lorsque la monnaie prescrite n’est pas la même que celle dans laquelle les taxes ont été établies, un montant équivalent dans la monnaie prescrite est exigé.
2. Lorsque la monnaie prescrite n’est pas librement convertible en francs suisses ou dans la monnaie fixée, selon le cas, l’office percepteur est chargé de percevoir un montant approprié et de le convertir en francs suisses ou dans la monnaie fixée, selon le cas. Toutefois, lorsque les monnaies sont librement convertibles, le Bureau international fixe des montants équivalents selon les directives de l’Assemblée de l’Union du PCT (voir règles 15, 16, 45*bis*.3 et 57.2). Les directives actuelles ont été fixées par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa quarantième session et sont entrées en vigueur le 1er juillet 2010 (voir l’annexe IV du document PCT/A/40/7).
3. De nouveaux montants équivalents sont établis dans trois cas :
	1. annuellement, sur la base des taux de change en vigueur le premier lundi d’octobre, les nouveaux taux entrant en vigueur à partir du 1er janvier de l’année suivante;
	2. lorsque le taux de change diffère de celui auquel les montants équivalents ont été fixés pendant plus de quatre vendredis consécutifs; ou
	3. à chaque fois qu’un nouveau montant en francs suisses ou dans une monnaie fixée est établi.
4. Le déposant doit payer les taxes sur la base des montants équivalents en vigueur à la date du dépôt international[[1]](#footnote-2). Toutes les taxes perçues par un office au profit du Bureau international ou d’un autre office au cours d’un mois sont transférées au Bureau international dans la monnaie prescrite au moyen d’un paiement collectif le mois suivant, selon les procédures exposées à l’annexe G des Instructions administratives, par l’intermédiaire du service de transfert de taxes de l’OMPI. Le Bureau international transfère ensuite les taxes de recherche dans la monnaie fixée aux offices concernés qui ont agi en tant qu’administration chargée de la recherche internationale.

# Question

1. Cette formule présente l’inconvénient de laisser s’écouler de nombreux mois entre la date à laquelle un montant équivalent est fixé et la date à laquelle il est reçu par le Bureau international. Durant ce délai, la valeur de la monnaie prescrite par rapport à la monnaie fixée peut avoir varié considérablement. Par conséquent, le Bureau international peut recevoir davantage ou moins que le montant correspondant en francs suisses pour les taxes de dépôt et de traitement. Il supporte également la différence entre le montant qu’il reçoit au titre des taxes de recherche et le montant attendu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée. Le Bureau international peut donc réaliser des gains ou des pertes considérables sur ces transactions.
2. Le Bureau international n’a pas de réserves de trésorerie importantes dans d’autres monnaies que le franc suisse. Il ne cherche pas non plus à tirer profit de la spéculation sur le moment des opérations de change. Tout montant détenu dans une monnaie qui ne devrait pas être nécessaire pour des transactions dans cette monnaie dans un avenir proche est rapidement reconverti en francs suisses. Il est souhaitable de trouver un système qui offre un degré de clarté approprié aux déposants et aux offices, tout en réduisant au minimum la différence entre la valeur des montants attendus dans des monnaies fixées et le montant transféré par les offices récepteurs et les administrations chargées de l’examen préliminaire international au Bureau international. Par conséquent, le Bureau international souhaite réduire les délais inhérents au système actuel.
3. Les différences de taux de change sont dues aux modifications apportées au fil du temps à trois aspects du système :
	1. le délai entre la date de fixation du montant équivalent et la date de réception de la demande internationale (le montant dû est le montant effectif à cette date);
	2. le délai entre la date de réception et la date de paiement de la taxe (la taxe est due dans un délai d’un mois à compter de la date de réception, mais peut également être payée plus tard, ce qui peut entraîner des frais de retard); et
	3. le délai entre la date de paiement à l’office chargé de percevoir la taxe et son transfert au Bureau international (selon l’annexe G des Instructions administratives, cela devrait se produire dans la seconde moitié du mois suivant le paiement de la taxe par le déposant).
4. Pour réduire au minimum les fluctuations des taux de change, il faudrait réduire le délai de paiement des taxes, centraliser le paiement au Bureau international, exiger que les taxes soient payées dans les monnaies dans lesquelles elles ont été initialement fixées, calculer les montants équivalents beaucoup plus fréquemment (éventuellement en temps réel au moment du dépôt) ou prévoir un transfert des taxes par les offices au Bureau international plus rapidement après leur réception. Toutefois, de telles mesures rendraient le système du PCT beaucoup moins facile à utiliser pour les déposants ou entraîneraient une charge administrative et des frais bancaires supplémentaires non négligeables pour les offices en raison de transferts plus fréquents.
5. Sachant qu’il est important que les montants des taxes soient connus longtemps à l’avance, que le système soit simple et que les déposants disposent d’un délai raisonnable pour payer les taxes, les coûts résultant des retards visés aux paragraphes 8.b) et c) continuent d’être acceptés. Il est souhaitable d’améliorer la mise en œuvre du service de transfert des taxes de l’OMPI afin d’éviter que les taxes ne soient transférées plus tard que prévu, mais cette question ne fait pas l’objet d’un examen plus approfondi dans le présent document.
6. Cependant, il est considéré que l’amélioration des communications et l’expérience acquise en matière de calcul des montants équivalents permettent désormais de réduire le délai avant l’entrée en vigueur d’un nouveau montant équivalent à la suite d’une modification notable du taux de change sans que cela entraîne de difficulté majeure pour les déposants ou les offices.

# Relation avec le calcul des émoluments et taxes dans le système de Madrid

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques a récemment recommandé à l’Assemblée de l’Union de Madrid de modifier ses règles de calcul des montants des taxes individuelles en francs suisses (voir le [document MM/LD/WG/22/3](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/mm_ld_wg_22/mm_ld_wg_22_3.pdf) et le paragraphe 11 du [document MM/LD/WG/22/15](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/mm_ld_wg_22/mm_ld_wg_22_15.pdf)).
2. Une différence majeure entre les dispositions relatives aux émoluments et taxes pour le système de Madrid et pour le PCT réside dans le fait que, dans le système de Madrid, presque tous les émoluments et taxes sont perçus par le Bureau international en francs suisses (et les autres doivent être transférés de l’office qui les a perçus au Bureau international en francs suisses). L’intérêt des offices nationaux à pouvoir fixer de nouveaux montants en francs suisses signifie que la procédure de Madrid comprend la vérification de deux séries de critères, avec des modifications automatiques si un critère de déclenchement est rempli, et la possibilité pour les offices nationaux de déclencher manuellement une modification si un niveau inférieur de déclenchement est atteint. Cette situation n’est pas jugée souhaitable pour le système du PCT.

# Exigences relatives à la fixation de montants équivalents dans le système PCT

1. Pour le PCT, il est souhaitable de définir un nouveau système de fixation des montants équivalents selon des règles claires et transparentes permettant l’automatisation. La procédure doit prévoir la communication suffisante et adéquate aux déposants et aux offices de toute modification des montants équivalents (ainsi que des nouveaux montants dans les monnaies fixées), mais ne doit pas entraîner de délais prolongeant plus que nécessaire la période pendant laquelle le Bureau international reçoit des transferts de taxes d’une valeur différant sensiblement de la monnaie fixée.

# Étapes de la procédure actuelle

1. Voici les étapes de la fixation des montants équivalents à la suite des fluctuations des taux de change à l’heure actuelle :
	1. les taux de change sont vérifiés tous les vendredis à midi, heure de Genève;
	2. si le taux de change a varié de plus de 5% par rapport au taux précédemment appliqué pendant cinq vendredis consécutifs, une procédure de modification est déclenchée;
	3. un nouveau montant équivalent est proposé sur la base du taux de change en vigueur le lundi suivant;
	4. le montant proposé est envoyé pour consultation aux offices chargés de percevoir la taxe dans la monnaie concernée;
	5. tout commentaire est pris en considération;
	6. un montant équivalent final est établi et publié dans la Gazette; et
	7. le nouveau montant équivalent entre en vigueur deux mois après sa publication dans la Gazette ou à une date antérieure si cela a été convenu avec les offices concernés.
2. Par conséquent, il s’écoule généralement environ trois mois entre le moment où les conditions sont remplies pour fixer un nouveau montant et l’entrée en vigueur de ce montant. La longueur de la procédure résulte notamment de deux facteurs qui semblaient importants en 2009, mais qui devraient l’être moins aujourd’hui :
	1. une procédure de consultation était souhaitable pour pouvoir remettre en question les montants équivalents, car les offices n’avaient pas l’expérience de la méthode utilisée pour fixer les montants; et
	2. un long délai était nécessaire entre la publication des nouveaux montants et leur entrée en vigueur afin que toutes les parties intéressées aient suffisamment de temps pour prendre connaissance des nouveaux montants.
3. Dans la pratique, les montants proposés ne sont jamais remis en question. La méthode semble suffisamment comprise et fiable pour être mise en œuvre automatiquement, sans période de consultation sur les montants (bien que, dans certains cas, il puisse être souhaitable de faire des consultations sur les dates d’entrée en vigueur, comme indiqué ci‑dessous).
4. En outre, il devrait être possible de réduire le délai entre la fixation d’un nouveau montant et son entrée en vigueur. La procédure actuelle est fondée sur les moyens d’information en vigueur en 2009 et montre notamment qu’à l’époque, les bases de données relatives aux taxes dans les logiciels des clients devaient être mises à jour. En réalité, en ce qui concerne PCT‑SAFE, les mises à jour de la base de données étaient publiées tous les trois mois, de sorte que même une période de deux mois après la publication dans la Gazette n’a pas toujours été suffisante pour permettre aux nouveaux montants d’atteindre les ordinateurs des déposants. Le système ePCT calcule les taxes à partir d’une base de données qui peut être mise à jour avec effet immédiat (bien que les données relatives aux montants des taxes soient assorties de dates de début et de fin et soient généralement fixées au moins un peu à l’avance). La plupart des systèmes de dépôt des offices récepteurs s’appuient sur le système ePCT ou sur des systèmes dotés de bases de données du même type, faciles à mettre à jour pour calculer les montants des taxes indiqués aux déposants à la date de dépôt. Par conséquent, un délai beaucoup plus court de notification des modifications aux offices et aux déposants devrait être acceptable.
5. Pour des raisons similaires, il ne semble plus nécessaire de procéder chaque année au cycle annuel de fixation des montants équivalents dès le premier lundi d’octobre, car cela signifie que, lorsqu’ils entrent en vigueur le 1er janvier, les taux de change datent déjà de presque trois mois.

# Taux de change appliqué

1. Le taux de change utilisé pour établir les montants équivalents est tiré du site xe.com, accessible au public.
2. Il a été envisagé d’utiliser les taux de change opérationnels des Nations Unies comme base pour fixer les montants équivalents. Ces taux sont utilisés par l’OMPI et d’autres institutions des Nations Unies à certaines fins comptables. Cependant, ces taux ne sont fixés que deux fois par mois, à des moments qui correspondent aux besoins en matière de comptabilité des Nations Unies et qui ne sont pas pertinents pour le PCT. Il a été considéré que la détermination de la meilleure façon d’utiliser ce taux de change nécessitait une analyse inutilement complexe des effets de l’utilisation d’un plus petit nombre de points d’échantillonnage. En outre, la base des taux de change actuels n’a pas suscité d’inquiétude majeure, hormis le délai nécessaire à l’entrée en vigueur de nouveaux montants.
3. Par conséquent, il est proposé de continuer d’utiliser les taux de xe.com à cette fin. Dans le cas où xe.com cesserait de fournir des données publiques appropriées permettant de suivre la méthode décrite dans les directives pour toutes les monnaies concernées, le Directeur général notifierait aux États contractants toute autre source d’information retenue.

# Autres questions

1. De nouveaux montants équivalents dans toutes les monnaies prescrites concernées doivent être établis chaque fois qu’une administration chargée de la recherche internationale définit un nouveau montant de taxe dans sa monnaie fixée. En principe, ces montants équivalents devraient entrer en vigueur à la même date que le montant dans la monnaie fixée. Cependant, bien que l’accord entre le Bureau international et chaque administration chargée de la recherche internationale précise que les administrations doivent notifier ces modifications de taxes au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, dans la pratique, le préavis est souvent plus court. À ce titre, il serait souhaitable de permettre au Directeur général de proposer d’autres dates d’entrée en vigueur lorsque le délai est trop court.
2. Dans certains cas, une lecture stricte des directives peut aboutir à la fixation de montants équivalents qui sont remplacés par un autre montant après quelques jours seulement (notamment si le déclencheur relatif au taux de change est atteint tard dans l’année, de sorte que le nouveau montant équivalent entrerait en vigueur vers la fin du mois de décembre, ou si une administration chargée de la recherche internationale ordonne qu’un nouveau montant dans la monnaie fixée s’applique à partir d’une date située au début du mois de janvier, mais pas le 1er janvier). Il est proposé que le Directeur général ait le pouvoir discrétionnaire de ne pas promulguer de nouveaux montants équivalents qui resteraient en vigueur moins de deux semaines.

# Proposition

1. Par conséquent, il est proposé de modifier les directives relatives à l’établissement de montants équivalents pour les taxes supplémentaires en y apportant les modifications suivantes :

### Modifications annuelles

* 1. Les nouveaux montants équivalents pour toutes les taxes applicables seraient fixés sur la base des taux de change du dernier lundi de novembre, au lieu du premier lundi d’octobre, avec effet au 1er janvier de l’année suivante.

### Modifications consécutives aux fluctuations des taux de change

* 1. Le déclencheur de la fixation de nouveaux montants équivalents sur la base des variations du taux de change devrait être quatre lundis consécutifs avec une différence de plus de 5% par rapport au taux précédent, plutôt que “plus de quatre vendredis”.
	2. Le nouveau montant équivalent devrait être calculé sur la base du taux de change du dernier lundi du délai de déclenchement, plutôt que celui du lundi suivant le dernier vendredi (ce qui signifie que les taux de change ne devraient être relevés et enregistrés qu’une fois par semaine à toutes fins utiles).
	3. Le nouveau montant équivalent devrait être promulgué automatiquement conformément aux directives, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une consultation (les offices pourraient toutefois faire part de leurs préoccupations s’ils estiment que les directives n’ont pas été dûment respectées et le Directeur général prendrait rapidement des mesures pour corriger toute erreur qui aurait été commise).
	4. Le nouveau montant équivalent devrait entrer en vigueur quatre semaines après la date visée au point c).

### Nouveaux montants en francs suisses ou dans la monnaie fixée

* 1. Lorsqu’un nouveau montant est fixé pour une taxe en francs suisses ou dans la monnaie fixée, il en est tenu compte dans les modifications annuelles s’il doit entrer en vigueur en janvier. Dans les autres cas, le montant équivalent est fixé selon le taux applicable quatre semaines avant la date d’entrée en vigueur du nouveau montant si ce jour tombe un lundi ou, sinon, selon le taux du lundi précédent.

### Modifications pour de courtes périodes

* 1. Le Directeur général peut décider qu’un montant équivalent ne doit pas être mis à jour si une modification est imposée et qu’une nouvelle modification est prévue moins de deux semaines plus tard.
1. L’annexe du présent document présente les modifications qu’il est proposé d’apporter aux directives pour mettre en œuvre ces changements.

# Information des offices et des déposants

1. Étant donné que les délais de notification des modifications aux offices et aux déposants seraient réduits par cette proposition, il est essentiel que les circuits d’information soient fiables et efficaces. L’enregistrement officiel des modifications s’effectuera par la publication d’un avis dans la Gazette du PCT, qui devrait normalement intervenir le jeudi de la semaine suivant l’établissement d’une nouvelle taxe. Toutefois, il est également proposé d’améliorer les informations disponibles par d’autres moyens, notamment :
	1. la notification par courrier électronique des modifications à tous les offices concernés par un nouveau montant de taxe, à l’adresse électronique actuellement utilisée pour les consultations (qui peut être mise à jour si nécessaire);
	2. un site Web amélioré indiquant les montants actuels des taxes dans les devises fixées et les montants équivalents, ainsi que les modifications à venir et des informations sur les fluctuations des taux de change pour aider à déterminer si des modifications sont probables dans un avenir proche; et
	3. une version déchiffrable par machine des montants des taxes, indiquant les taxes actuelles et futures dans toutes les monnaies concernées, y compris les dates de début et de fin, ce qui permet de mettre à jour automatiquement les bases de données des offices nationaux en fonction des mises à jour de ces informations.
2. *Le groupe de travail est invité à examiner les directives proposées qui figurent à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

# Projet de directives de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes[[2]](#footnote-3)

L’Assemblée établit les directives concernant l’établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles [15.2.d)i)](https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r15.html#_15_2_d_i), [16.1.d)i)](https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r16.html#_16_1_d_i), [45*bis*.3.b)](https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r45bis.html#_45bis_3_b) et [57.2.d)i)](https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/r57.html#_57_2_d_i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l’expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

*Établissement des montants équivalents*

1) Les montants équivalents dans les monnaies prescrites de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général conformément aux présentes directives. dans les conditions suivantes :

i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;

ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;

iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l’examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l’entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l’équivalent, en chiffres ronds,

i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;

ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question*

3) Les paragraphes 1) et 2) s’appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change*

*Établissement annuel de nouveaux montants équivalents*

(43) Au mois d’octobre de Le dernier lundi de novembre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur à midi, heure de Genève, ce jour‑làle premier lundi du mois d’octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l’année civile qui suit.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change*

(54) Si, pendant plus de quatre vendredis lundis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d’au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d’au moins 5%, le Directeur général établit s’il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier à midi le dernier lundi suivant l’expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois quatre semaines après la date de son établissement sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l’examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d’une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question*

5) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement en francs suisses ou le montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée est modifié, le Directeur général établit les montants équivalents dans les monnaies prescrites selon les taux de change en vigueur à midi, heure de Genève, quatre semaines avant la date d’entrée en vigueur du nouveau montant si ce jour tombe un lundi ou, sinon, selon les taux du lundi précédent, ou du lundi précédant la réception de la notification du nouveau montant de la taxe, la date la plus tardive étant retenue. Le nouveau montant équivalent devient applicable à la même date que la modification du montant en francs suisses (dans le cas de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement) ou dans la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire), à moins que le Directeur général n’en décide autrement dans le cas où une notification est reçue moins de quatre semaines avant l’entrée en vigueur du nouveau montant.

*Modifications pour de courtes périodes*

6) Le Directeur général peut décider de ne pas mettre à jour un montant conformément aux paragraphes 3) à 5) si le montant équivalent qui en résulte serait de nouveau modifié moins de deux semaines plus tard.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Ou la date de la demande de recherche complémentaire dans le cas des taxes de recherche complémentaire, ou la date de présentation de la demande dans le cas des taxes de traitement. Les taxes de dépôt et de recherche constituent l’essentiel des taxes applicables, mais les mêmes principes s’appliquent aux autres taxes pour lesquelles des montants équivalents sont établis. [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour faire ressortir les modifications par rapport aux directives en vigueur le 1er juillet 2010, le texte nouveau a été souligné et le texte supprimé a été biffé. [↑](#footnote-ref-3)